



- La **Norme commune de déclaration (NCD)** est la nouvelle **norme mondiale** d'échange de renseignements relatifs aux comptes financiers destinée à lutter plus efficacement contre l'évasion fiscale et à renforcer l'observation des règles fiscales.
- La **loi FATCA** (Foreign Account Tax Compliance Act) est une loi fiscale américaine visant à empêcher une personne des États-Unis à se soustraire à l'impôt en investissant des fonds ou en détenant des comptes financiers à l'extérieur des États-Unis. Pour de plus amples renseignements à ce sujet, visitez www.fin.gc.ca/afc/faq/fatca-fra.asp.
- Pour ce formulaire, une entité comprend une société, une société de personnes, une fiducie, une association, un fonds, une coentreprise, une organisation, un syndicat ou une fondation. **Si vous êtes une entreprise à propriétaire unique, remplissez le formulaire *Déclaration de résidence aux fins de l'impôt pour les particuliers*.**
- Nous utiliserons les renseignements fournis dans ce formulaire pour déterminer nos obligations de déclaration fiscale à l'Agence du revenu du Canada (ARC).
- Chaque titulaire d'une police conjointe doit remplir un formulaire de déclaration de résidence aux fins de l'impôt. L'ARC peut communiquer ces renseignements au gouvernement d'une juridiction étrangère si la personne nommée sur ce formulaire en est résidente aux fins de l'impôt. Dans le cas des États-Unis, l'ARC peut aussi communiquer ces renseignements au gouvernement de ce pays si la personne en est citoyenne.
- Remplissez toutes les sections de ce formulaire qui vous concernent et l'annexe au besoin. Si vous n'avez pas tous les renseignements nécessaires quand vous remplissez le formulaire, vous pourriez avoir jusqu'à 90 jours pour fournir les renseignements manquants à RBC Assurances®. Si vous ne fournissez pas les renseignements manquants à RBC Assurances dans les délais prévus, elle pourrait devoir signaler l'existence de votre compte à l'ARC.
- Si vous avez besoin d'aide pour remplir ce formulaire en ce qui concerne les renseignements sur la résidence aux fins de l'impôt, allez à Statut de résidence d'une société au rc.gc.ca/tx/hnrsdnts/bsnss/bs-rs-fra.html ou reportez-vous au Folio de l'impôt sur le revenu, S6-F1-C1, *Résidence d'une fiducie ou succession*, que vous trouverez dans le site Web de l'ARC.
- Pour en savoir plus sur la façon de remplir ce formulaire, lisez la section Renseignements généraux à la fin du formulaire. Vous y trouverez aussi les définitions des termes utilisés.

Numéro de police (si disponible)

Section 1 – Identification du titulaire de police

Nom légal de l'entité	Juridiction de constitution en société ou organisation
-----------------------	--

Adresse de résidence permanente

Numéro de suite – numéro et nom de la rue	Ville
Province, territoire, État ou sous-entité	Pays ou juridiction
	Code postal ou ZIP

Adresse postale (seulement si elle diffère de l'adresse de résidence permanente)

Numéro de suite – numéro et nom de la rue	Ville
Province, territoire, État ou sous-entité	Pays ou juridiction
	Code postal ou ZIP

Section 2 – Déclaration de résidence aux fins de l'impôt

Cochez (✓) toutes les options qui s'appliquent à l'entité.

- ☐ **L'entité est résidente du Canada aux fins de l'impôt.** Si l'entité est une fiducie, inscrivez son numéro de compte de fiducie. Sinon, inscrivez son numéro d'entreprise.

Numéro d'entreprise

Numéro de compte de fiducie
T-

- ☐ **L'entité est résidente des États-Unis aux fins de l'impôt.**

- ☐ **L'entité est résidente d'une juridiction autre que le Canada ou les États-Unis aux fins de l'impôt.** Si vous cochez cette case, indiquez le nom de ses juridictions de résidence aux fins de l'impôt et ses numéros d'identification fiscale ou NIF (numéro d'identification de contribuable ou TIN dans les documents RBC).

Si l'entité n'a pas le NIF d'une juridiction en particulier, indiquez la raison parmi les choix ci-dessous :

Raison 1 : L'entité demandera un NIF ou en a déjà demandé un, mais ne l'a pas encore reçu.

Raison 2 : La juridiction de résidence aux fins de l'impôt n'émet pas de NIF à ses résidents.

Raison 3 : Autres raisons. Fournissez des détails.

Juridiction de résidence aux fins de l'impôt	Numéro d'identification fiscale (à RBC : numéro d'identification de contribuable)	Si l'entité n'a pas de NIF, choisissez la raison 1, 2 ou 3 (tel qu'il est décrit à la section 2 des renseignements généraux)

Section 3 – Classification de l'entité

Section 3.1 – L'entité est-elle une institution financière ?

- ☐ **Non.** Passez à la section 3.3.

☐ **Oui.** Inscrivez le numéro d'identification d'intermédiaire mondial (NIIM) de l'entité et passez à la section 3.2.

.
 .
 .

Si l'entité n'a pas de NIIM, expliquez pourquoi.

Si l'entité n'a pas de NIIM, expliquez pourquoi.

Section 3.2 – L'institution financière répond-elle aux critères suivants ?

- ☐ **Non.** Passez à la section 4.
- ☐ **Oui.** Inscrivez les personnes détenant le contrôle de l'entité dans l'annexe puis passez à la section 4.

Section 3.3 – L'entité est-elle une personne désignée des États-Unis ?

- ☐
- Oui
- ☐
- Non

Section 3.4 – Cochez l’option qui décrit le mieux l’entité :

- ☐ L'entité est une société dont les actions font l'objet de transactions régulières sur un marché boursier réglementé. Elle pourrait aussi être une société liée à cette société. Si c'est le cas, **passer à la section 4.**
 - ☐ L'entité exploite activement un commerce ou une entreprise – moins de 50 % de ses revenus bruts proviennent d'un revenu passif et moins de 50 % de ses éléments d'actif produisent un revenu passif. Si c'est le cas, **passer à la section 4.**
 - ☐ L'entité est un gouvernement, une banque centrale ou une organisation internationale (ou un organisme d'une telle organisation). Si c'est le cas, **passer à la section 4.**
 - ☐ L'entité est une entité non financière active autre que celles qui sont décrites dans les trois options précédentes (reportez-vous aux alinéas d) à i) de la définition d'entité non financière active). Si c'est le cas, **passer à la section 4.**
 - ☐ L'entité est une entité non financière passive. Inscrivez les personnes détenant le contrôle de l'entité dans l'annexe puis **passer à la section 4.**

Section 4 – Certification

Je suis un signataire autorisé de cette entité et je déclare que les renseignements que j'ai fournis dans ce formulaire et l'annexe sont exacts et complets.
Je fournirai à RBC Assurances un nouveau formulaire dans les 30 jours suivant tout changement de circonstances qui pourrait rendre les renseignements sur ce formulaire inexacts ou incomplets.

Date _____

Nom de la personne autorisée (en caractères d'imprimerie)	Signature de la personne autorisée	Titre ou poste	Année	Mois	Jour
--	------------------------------------	----------------	-------	------	------

Les renseignements personnels sont recueillis selon la *Loi de l'impôt sur le revenu* pour administrer les programmes fiscaux, de prestations et autres. Ils peuvent également être utilisés pour toute fin liée à l'application ou à l'exécution de la Loi telle que la vérification, l'observation et le recouvrement des sommes dues à l'État. Les renseignements peuvent être transmis à une autre institution fédérale, à une institution gouvernementale provinciale ou territoriale, ou à un gouvernement étranger, ou vérifiés auprès de ceux-ci, dans la mesure où la loi l'autorise. Cependant, le défaut de fournir ces renseignements pourrait entraîner des intérêts à payer, des pénalités ou d'autres mesures. Les particuliers ont le droit, selon la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, d'accéder à leurs renseignements personnels et de demander une modification, s'il y a des erreurs ou omissions. Consultez Info Source en allant à arc.gc.ca/ancv/tp/nfsrc/nfsrc-fra.html et le Fichier de renseignements personnels ARC PPU 047.

Annexe – Personnes détenant le contrôle

Indiquez **UNIQUEMENT** les personnes qui sont propriétaires ou qui contrôlent directement ou indirectement au moins **25 %** de l'entreprise. Si aucun particulier n'est désigné en tant que personne détenant le contrôle de la société, le directeur ou le haut responsable de la société est considéré comme étant la personne détenant le contrôle. Veuillez utiliser des pages d'annexe distinctes si vous devez inscrire plus de deux personnes détenant le contrôle. Assurez-vous d'indiquer le type de personne détenant le contrôle pour chaque personne de votre liste ou de vos formulaires.

Pour de plus amples renseignements, consultez la section Renseignements généraux.

Personne détenant le contrôle 1

Nom de famille	Prénom et initiales	Date de naissance**	Année	Mois	Jour

Type de personne détenant le contrôle (Consultez Annexe – Personnes détenant le contrôle à la section Renseignements généraux pour une liste des types.)

Adresse de résidence permanente

Numéro d'appartement – numéro et nom de la rue		Ville
Province, territoire, État ou sous-entité	Pays ou juridiction	Code postal ou ZIP

Adresse postale (seulement si elle diffère de l'adresse de résidence permanente)

Numéro d'appartement – numéro et nom de la rue		Ville
Province, territoire, État ou sous-entité	Pays ou juridiction	Code postal ou ZIP

Déclaration de résidence aux fins de l'impôt de la personne détenant le contrôle 1

Cochez (✓) toutes les options qui s'appliquent à vous.

☐

La personne détenant le contrôle est résidente du Canada aux fins de l'impôt.

Si vous cochez cette case, fournissez le numéro d'assurance sociale de la personne détenant le contrôle **SEULEMENT si cette personne est aussi résidente d'une juridiction autre que le Canada aux fins de l'impôt.**

Numéro d'assurance sociale

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

☐

La personne détenant le contrôle est résidente des États-Unis aux fins de l'impôt ou de citoyenneté américaine.

Si vous cochez cette case, fournissez le numéro d'identification fiscale (NIF) des États-Unis de la personne détenant le contrôle.

NIF des États-Unis

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Si la personne détenant le contrôle n'a pas de NIF des États-Unis, en a-t-elle demandé un ?

☐

Oui

☐

Non

☐

La personne détenant le contrôle est résidente d'une juridiction autre que le Canada ou les États-Unis aux fins de l'impôt. Si vous cochez cette case, fournissez le nom de sa juridiction de résidence aux fins de l'impôt et ses NIF. Si la personne détenant le contrôle n'a pas de NIF, choisissez la raison 1, 2 ou 3 tel qu'il est décrit à la section 2 des renseignements généraux.

Juridiction de résidence aux fins de l'impôt	Numéro d'identification fiscale (à RBC: numéro d'identification de contribuable)	Si la personne n'a pas de NIF, choisissez la raison 1, 2 ou 3.

** Obligatoire si la personne est résidente en dehors du Canada aux fins de l'impôt.

Annexe – Personnes détenant le contrôle (suite)

Indiquez **UNIQUEMENT** les personnes qui sont propriétaires ou qui contrôlent directement ou indirectement au moins **25 %** de l'entreprise. Si aucun particulier n'est désigné en tant que personne détenant le contrôle de la société, le directeur ou le haut responsable de la société est considéré comme étant la personne détenant le contrôle. Veuillez utiliser des pages d'annexe distinctes si vous devez inscrire plus de deux personnes détenant le contrôle. Assurez-vous d'indiquer le type de personne détenant le contrôle pour chaque personne de votre liste ou de vos formulaires.

Pour de plus amples renseignements, consultez la section Renseignements généraux.

Personne détenant le contrôle 2

Nom de famille	Prénom et initiales	Date de naissance**	Année	Mois	Jour

Type de personne détenant le contrôle (Consultez Annexe – Personnes détenant le contrôle à la section Renseignements généraux pour une liste des types.)

Adresse de résidence permanente

Numéro d'appartement – numéro et nom de la rue		Ville
Province, territoire, État ou sous-entité	Pays ou juridiction	Code postal ou ZIP

Adresse postale (seulement si elle diffère de l'adresse de résidence permanente)

Numéro d'appartement – numéro et nom de la rue		Ville
Province, territoire, État ou sous-entité	Pays ou juridiction	Code postal ou ZIP

Déclaration de résidence aux fins de l'impôt de la personne détenant le contrôle 2

Cochez (✓) toutes les options qui s'appliquent à vous.

☐

La personne détenant le contrôle est résidente du Canada aux fins de l'impôt.

Si vous cochez cette case, fournissez le numéro d'assurance sociale de la personne détenant le contrôle **SEULEMENT si cette personne est aussi résidente d'une juridiction autre que le Canada aux fins de l'impôt.**

Numéro d'assurance sociale

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

☐

La personne détenant le contrôle est résidente des États-Unis aux fins de l'impôt ou de citoyenneté américaine.

Si vous cochez cette case, fournissez le numéro d'identification fiscale (NIF) des États-Unis de la personne détenant le contrôle.

NIF des États-Unis

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Si la personne détenant le contrôle n'a pas de NIF des États-Unis, en a-t-elle demandé un ?

☐

Oui

☐

Non

☐

La personne détenant le contrôle est résidente d'une juridiction autre que le Canada ou les États-Unis aux fins de l'impôt. Si vous cochez cette case, fournissez le nom de sa juridiction de résidence aux fins de l'impôt et ses NIF. Si la personne détenant le contrôle n'a pas de NIF, choisissez la raison 1, 2 ou 3 tel qu'il est décrit à la section 2 des renseignements généraux.

Juridiction de résidence aux fins de l'impôt	Numéro d'identification fiscale (à RBC: numéro d'identification de contribuable)	Si la personne n'a pas de NIF, choisissez la raison 1, 2 ou 3.

** Obligatoire si la personne est résidente en dehors du Canada aux fins de l'impôt.

Renseignements généraux

Comment remplir le formulaire

Le **numéro de police** est le numéro que RBC Assurances attribue à l'entité. Inscrivez dans cette case le numéro qui est attribué à l'entité, par exemple, le numéro de compte de banque ou le numéro de la police d'assurance. Si vous n'avez pas de tel numéro, laissez la case vide.

Section 1 – Identification du titulaire de police

Utilisez la section 1 pour indiquer le titulaire de police. L'adresse légale est parfois différente de l'adresse postale. Dans ce cas, donnez les deux adresses.

Le **titulaire de police** est la personne inscrite ou indiquée comme titulaire du compte financier par RBC Assurances qui gère le compte. Cependant, lorsqu'une personne autre qu'une institution financière détient un compte financier au profit d'une autre personne ou pour celle-ci à titre d'agent, de responsable, de mandataire, de signataire, de conseiller en placements ou d'intermédiaire, on ne la considère pas comme le titulaire de compte. Dans de tels cas, le titulaire de compte est la personne pour laquelle le compte est détenu.

Si une fiducie ou une succession est inscrite comme titulaire d'un compte financier, c'est elle qui est le titulaire du compte et non son fiduciaire ou son liquidateur. De même, si une société de personnes est inscrite comme le titulaire d'un compte financier, c'est elle qui est titulaire du compte et non ses associés.

Un titulaire de compte comprend aussi toute personne pouvant accéder à la valeur de rachat ou désigner un bénéficiaire d'un contrat d'assurance avec valeur de rachat ou d'un contrat de rente.

Section 2 : Déclaration de résidence aux fins de l'impôt

Utilisez la section 2 pour indiquer la résidence de l'entité aux fins de l'impôt et son numéro d'identification fiscale. Si l'entité n'a pas de numéro, donnez-en la raison.

En général, une entité sera **résidente d'une juridiction aux fins de l'impôt** si, selon les lois de celle-ci, elle y paie ou doit y payer l'impôt parce qu'elle y a son domicile, sa résidence ou son siège de direction, qu'elle y a été constituée en société ou que des critères semblables sont remplis. Pour ce formulaire :

- on considère qu'une société de personnes, une société à responsabilité limitée ou tout autre accord juridique semblable réside dans la juridiction où son siège de direction est situé ;
- on considère qu'une fiducie réside dans la juridiction où son siège de direction et les personnes détenant son contrôle sont situés ; et
- une entité qui est une « personne des États-Unis » est résidente des États-Unis aux fins de l'impôt.

Les entités qui sont résidentes de plus d'une juridiction aux fins de l'impôt peuvent se fier aux règles décisives que les conventions fiscales prévoient (lorsqu'elles s'appliquent) pour résoudre le cas de double résidence aux fins de l'impôt. Pour en savoir plus sur la résidence aux fins de l'impôt, parlez à votre conseiller fiscal ou allez à <http://www.oecd.org/tax/automatic-exchange/crs/implementation-and-assistance/tax-residency/#d.en.347760> (en anglais seulement).

Un **numéro d'identification fiscale** (ou **numéro d'identification de contribuable**), souvent désigné par son abréviation NIF (à RBC: TIN), est une combinaison unique de lettres ou de chiffres qu'une administration attribue à un particulier ou à une entité pour identifier celui-ci aux fins de l'administration des lois fiscales. Entrez le NIF dans le même format officiel que reçu. Pour en savoir plus sur les NIF acceptables, allez à [oecd.org/tax/automatic-exchange/crs-implementation-and-assistance/tax-identification-numbers/#d.en.347759](http://www.oecd.org/tax/automatic-exchange/crs-implementation-and-assistance/tax-identification-numbers/#d.en.347759) (en anglais seulement).

Les raisons qui correspondent à la « Raison 3 : Autres raisons » pour ne pas avoir de NIF comprennent de ne pas être admissible à en recevoir un. Toutefois, si vous êtes admissible à recevoir un NIF, mais n'en avez pas, vous avez 90 jours pour en demander un auprès de votre juridiction de résidence. Une fois que vous l'avez reçu, vous avez 15 jours pour le donner à RBC Assurances.

Section 3 – Classification de l'entité

Utilisez la section 3 pour établir quel type d'entité est le détenteur de compte.

Indiquez dans la section 3.1 si l'entité est une institution financière et si elle a un numéro d'identification d'intermédiaire mondial (NIIM). Un NIIM est un identificateur unique émis aux institutions financières par l'Internal Revenue Service des États-Unis. Les motifs pour ne pas en avoir comprennent le fait d'être une institution financière étrangère réputée conforme ou une institution financière étrangère non participante.

Une **institution financière** est un établissement de dépôt, un établissement de garde de valeurs, une entité d'investissement ou une compagnie d'assurance particulière. Une entité résidente du Canada aux fins de l'impôt peut se classer en tant qu'institution financière seulement s'il s'agit d'une institution financière canadienne. Toutefois, une entité qui est une institution financière non déclarante visée par règlement au Canada peut être classée comme institution financière même si elle n'est pas une institution financière canadienne.

Utilisez la section 3.2 pour établir si l'institution financière est un type d'entité d'investissement qui doit indiquer les personnes détenant son contrôle à l'annexe. Une entité doit remplir l'annexe si elle ne réside pas dans une juridiction partenaire et si elle répond à la description à l'alinéa b) de la définition d'entité d'investissement.

Utilisez les sections 3.3 et 3.4 pour établir si une entité, autre qu'une institution financière, doit indiquer à l'annexe les personnes détenant son contrôle.

Section 4 – Certification

Assurez-vous de remplir l'annexe, le cas échéant, et de remplir et de signer la section 4 avant de donner ce formulaire à RBC Assurances.

Annexe – Personnes détenant le contrôle

Utilisez l'annexe pour identifier les personnes qui détiennent le contrôle de l'entité.

Les **personnes détenant le contrôle** d'une entité sont les personnes physiques qui exercent un contrôle direct ou indirect sur cette entité. En général, pour

VPS 99934

établir si une personne exerce un contrôle sur l'entité, il faut savoir comment les propriétaires bénéficiaires de cette entité sont identifiés aux fins de la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes* du Canada.

Par exemple, on considère généralement qu'une personne détient le contrôle d'une société si elle en détient ou en contrôle directement ou indirectement 25 % ou plus. Si aucun particulier n'est désigné en tant que personne détenant le contrôle de la société, le directeur ou le haut responsable de la société est considéré comme étant la personne détenant le contrôle.

Dans le cas d'une fiducie, les personnes qui détiennent le contrôle incluent les constituants, les fiduciaires, les protecteurs (si elle en a), les bénéficiaires (ou bénéficiaires discrétionnaires) et les personnes physiques qui exercent en dernier lieu un contrôle réel sur la fiducie.

Un constituant, un fiduciaire, un protecteur ou un bénéficiaire d'une fiducie peut être une entité. Dans ce cas, pour savoir quelles personnes détiennent le contrôle de la fiducie, vous devez examiner la chaîne de contrôle ou les droits de propriété pour identifier les personnes physiques qui exercent un contrôle réel sur l'entité. Ensuite, vous déclarez ces personnes comme étant celles détenant le contrôle de la fiducie. Les institutions financières peuvent suivre cette exigence de façon semblable à celle dont les propriétaires bénéficiaires d'une entité sont identifiés aux fins de la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes* du Canada.

Dans le cas d'une structure juridique autre qu'une fiducie, les personnes qui détiennent le contrôle sont des personnes dans des situations équivalentes ou semblables.

Inscrivez la description qui décrit le mieux le type de personne détenant le contrôle :

- 1) Propriétaire direct d'une société ou d'une autre personne morale
- 2) Propriétaire indirect d'une société ou d'une autre personne morale (par un intermédiaire)
- 3) Administrateur ou cadre d'une société ou d'une autre personne morale
- 4) Constituant d'une fiducie
- 5) Fiduciaire d'une fiducie
- 6) Protecteur d'une fiducie
- 7) Bénéficiaire d'une fiducie
- 8) Autre personne détenant le contrôle d'une fiducie
- 9) Personne dont la situation est équivalente à un constituant d'une structure juridique autre qu'une fiducie (par exemple une société de personnes)
- 10) Personne dont la situation est équivalente à un fiduciaire d'une structure juridique autre qu'une fiducie (par exemple une société de personnes)
- 11) Personne dont la situation est équivalente à un protecteur d'une structure juridique autre qu'une fiducie (par exemple une société de personnes)
- 12) Personne dont la situation est équivalente à un bénéficiaire d'une structure juridique autre qu'une fiducie (par exemple une société de personnes)
- 13) Autre personne détenant le contrôle d'une structure juridique autre qu'une fiducie (par exemple une société de personnes)

Définitions

Entité non financière active

Une entité non financière active est une entité autre qu'une institution financière qui remplit au moins un des critères suivants :

- a) Moins de 50 % du revenu brut de l'entité pour l'exercice précédent constitue un revenu passif et moins de 50 % des actifs détenus par l'entité au cours de l'exercice précédent sont des actifs qui produisent un revenu passif ou qui sont détenus à cette fin.
- b) Les actions de l'entité sont régulièrement négociées sur un marché boursier réglementé ou l'entité est une entité liée à une entité dont les actions sont négociées sur un tel marché.
- c) L'entité est une entité gouvernementale, une organisation internationale, une banque centrale ou une entité détenue à cent pour cent par une ou plusieurs des entités susmentionnées.
- d) Ses activités consistent en grande partie à détenir (en totalité ou en partie) les actions en circulation d'une ou de plusieurs filiales et à fournir un financement et des services aux filiales qui s'adonnent à des activités commerciales autres que celles d'une institution financière. Toutefois, une entité ne peut prétendre à ce statut si elle fonctionne (ou se présente) comme un fonds d'investissement, tels un fonds de capital-investissement, un fonds de capital-risque, un fonds de rachat d'entreprise par effet de levier ou tout autre mécanisme de placement dont l'objet est d'acquiescer ou de financer des sociétés, puis d'y conserver une participation sous forme d'actifs financiers à des fins d'investissement.
- e) L'entité est en démarrage et n'a pas d'historique d'exploitation, mais elle investit des capitaux dans des actifs en vue d'exercer une activité autre que celle d'une institution financière, à condition qu'elle ne puisse entrer dans le cadre de cette exception au delà de 24 mois après la date de son organisation initiale.
- f) L'entité n'était pas une institution financière durant les cinq années précédentes et est en train de liquider ses actifs ou de se restructurer afin de poursuivre ou de reprendre une activité qui n'est pas celle d'une institution financière.
- g) L'entité se livre principalement à des opérations de financement ou de couverture avec ou pour des entités liées qui ne sont pas des institutions financières. Elle ne fournit pas de services de financement ou de couverture à des entités qui ne sont pas des entités liées, à condition que le groupe auquel appartiennent ces entités liées se consacre principalement à une activité qui n'est pas celle d'une institution financière.

Entité non financière active (suite)

- h) L'entité est une entité à but non lucratif qui remplit toutes les conditions suivantes :
- i) Elle a été constituée et est exploitée dans sa juridiction de résidence exclusivement à des fins religieuses, de bienfaisance, scientifiques, artistiques, culturelles, sportives ou éducatives ; ou elle a été constituée et est exploitée dans sa juridiction de résidence et elle est une organisation professionnelle, une ligue d'affaires (business league), une chambre de commerce, un syndicat, un organisme agricole ou horticole, une ligue d'action civique ou un organisme ayant pour mission la promotion du bien-être collectif.
 - ii) Elle est exonérée de l'impôt sur le revenu dans sa juridiction de résidence.
 - iii) Elle n'a ni actionnaires ni membres qui ont des droits de propriété ou de bénéficiaire sur son revenu ou ses actifs.
 - iv) Les lois en vigueur dans la juridiction où réside l'entité ou les documents constitutifs de celle-ci ne permettent pas que le revenu ou les actifs de l'entité soient distribués à une personne physique ou à une entité autre qu'un organisme de bienfaisance, ou utilisés à leur bénéfice, sauf dans le cadre des activités de bienfaisance de l'entité ou à titre de rémunération raisonnable pour services rendus ou de versement représentant la juste valeur marchande d'un bien que l'entité a acheté.
 - v) Les lois en vigueur dans la juridiction où réside l'entité ou les documents constitutifs de celle-ci prévoient que, lors de sa liquidation ou dissolution, tous ses actifs sont soit distribués à une entité gouvernementale ou à une autre entité à but non lucratif, soit dévolus au gouvernement de la juridiction de l'entité aux fins de l'impôt ou de l'une de ses subdivisions politiques.
- i) L'entité est organisée dans un territoire américain et tous les propriétaires du bénéficiaire sont des résidents de ce territoire aux fins de l'impôt.

Institution financière canadienne

Une institution financière canadienne est une entité résidente au Canada ou une entité étrangère qui a une succursale située au Canada. L'entité peut être l'une ou l'autre des entités suivantes :

- a) une banque réglementée par la *Loi sur les banques* ou une banque étrangère autorisée, au sens de l'article 2 de cette loi, dans le cadre des activités que cette dernière exerce au Canada ;
- b) une coopérative de crédit, une caisse d'épargne ou de crédit ou une caisse populaire réglementée par une loi provinciale ;
- c) une association réglementée par la *Loi sur les associations coopératives de crédit* ;
- d) une coopérative de crédit centrale, au sens de l'article 2 de la *Loi sur les associations coopératives de crédit*, ou une centrale de caisses de crédit ou une fédération de caisses de crédit ou de caisses populaires réglementée par une loi provinciale autre qu'une loi adoptée par le gouvernement du Québec ;
- e) une coopérative de services financiers réglementée par la *Loi sur les coopératives de services financiers, L.R.Q., ch. C-67.3*, ou la *Loi sur le Mouvement Desjardins*, L.Q. 2000, ch. 77 ;
- f) une société d'assurance-vie ou une société d'assurance-vie étrangère à laquelle s'applique la *Loi sur les sociétés d'assurances* ou une société d'assurance-vie réglementée par une loi provinciale ;
- g) une société à laquelle s'applique la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* ;
- h) une société de fiducie réglementée par une loi provinciale ;
- i) une société de prêt réglementée par une loi provinciale ;
- j) une entité autorisée aux termes d'une loi provinciale à négocier des titres ou autres instruments financiers, ou à fournir une gestion de portefeuille, des conseils en matière de placements, une administration de fonds ou des services de gestion de fonds ;
- k) une entité qui est présentée ou promue au public comme un mécanisme de placement collectif, un fonds commun de placement, un fonds négocié en bourse, un fonds de capital-investissement, un fonds spéculatif, un fonds de capital-risque, un fonds d'acquisition par emprunt, ou un mécanisme de placement semblable qui est établi afin d'investir ou d'échanger des actifs financiers et qui est géré par une entité mentionnée à l'alinéa j) ci-dessus ;
- l) une entité qui est une chambre ou une agence de compensation et de dépôt ;
- m) un ministère ou un mandataire de l'État ou d'une province qui accepte les passif-dépôts.

Entité d'investissement

Il existe deux types d'entités qui peuvent être considérées comme une entité d'investissement :

- a) Une entité dont l'entreprise consiste principalement à exercer une ou plusieurs des activités ou opérations suivantes pour un client :
 - i) commerce des instruments du marché monétaire (chèques, billets, certificats de dépôt, instruments dérivés) ; le marché des changes, les instruments sur devises, taux d'intérêt ou indices ; les valeurs mobilières négociables ou marchés à terme de marchandises ;
 - ii) la gestion individuelle ou collective de portefeuille ;
 - iii) des opérations d'investissement, d'administration ou de gestion de fonds ou d'argent pour le compte de tiers.
- b) Une entité dont le revenu brut provient principalement des activités d'investissement, de réinvestissement ou des transactions liées aux actifs financiers. L'entité est gérée par une autre entité qui est un établissement de dépôt, un établissement de garde de valeurs, une compagnie d'assurance particulière ou le premier type d'entité d'investissement décrit à l'alinéa a) ci-dessus.

Entité non financière passive

Une entité non financière passive est une entité qui :

- a) n'est pas une institution financière ou une entité non financière active ;
- b) est une entité d'investissement décrite à l'alinéa b) de la définition d'entité d'investissement ;
- c) n'est pas une société de personnes étrangère faisant des retenues ni une fiducie étrangère faisant des retenues selon les *Treasury Regulations* des États-Unis.

Entité liée

Une entité est considérée comme liée à une entité si une des entités contrôle l'autre ou si les deux entités sont sous un contrôle commun (le « groupe d'entités liées »). Le contrôle désigne la détention directe ou indirecte de ce qui suit :

- a) dans le cas d'une société, plus de 50 % du vote et de la valeur ;
- b) dans le cas d'une fiducie, un intérêt à titre de bénéficiaire dans la fiducie ayant une juste valeur marchande qui est supérieure à 50 % de la juste valeur marchande de l'ensemble des droits à titre de bénéficiaire d'une fiducie ;
- c) dans le cas d'une société de personnes, la participation à titre d'associé de la société de personnes qui lui donne droit à plus de 50 % des revenus ou des pertes de la société de personnes, ou des biens (après avoir déduit les éléments de passif), si la société de personnes devait cesser d'exister ; et
- d) dans le cas de deux entités qui sont des entités d'investissement décrites à l'alinéa b) de la définition d'entité d'investissement, on les considère comme des entités liées si elles ont une gestion en commun et que celle-ci doit se soumettre aux obligations de diligence raisonnable pour les entités d'investissement.

Personne désignée des États-Unis

Le terme « personne désignée des États-Unis » désigne une personne des États-Unis, à l'exclusion de ce qui suit :

- a) une société dont les actions font l'objet de transactions régulières sur un ou plusieurs marchés boursiers réglementés ;
- b) une société appartenant au même groupe affilié élargi, selon le sens donné au terme « *expanded affiliated group* » à l'article 1471(e)(2) de l'*Internal Revenue Code* des États-Unis, qu'une société écrite à l'alinéa a) ci-dessus ;
- c) les États-Unis ou toute personne morale de droit public appartenant entièrement à ce pays ;
- d) les États des États-Unis et les territoires américains ainsi que leurs subdivisions politiques, et toute personne morale de droit public appartenant entièrement à ces États, territoires ou subdivisions ;
- e) les organisations exonérées d'impôt en vertu de l'article 501(a) de l'*Internal Revenue Code* des États-Unis et les régimes de retraite personnels, au sens donné au terme « *individual retirement plan* » à l'article 7701(a)(37) de ce code ;
- f) les banques, selon le sens donné au terme « *bank* » à l'article 581 de l'*Internal Revenue Code* des États-Unis ;
- g) les fiducies de placement immobilier, selon le sens donné au terme « *real estate investment trust* » à l'article 856 de l'*Internal Revenue Code* des États-Unis ;
- h) les sociétés d'investissement réglementées, selon le sens donné au terme « *regulated investment company* » à l'article 851 de l'*Internal Revenue Code* des États-Unis ou les entités enregistrées auprès de la Securities and Exchange Commission en application de l'*Investment Company Act of 1940* des États-Unis ;
- i) les fonds en fiducie collectifs, selon le sens donné au terme « *common trust fund* » à l'article 584(a) de l'*Internal Revenue Code* des États-Unis ;
- j) les fiducies exonérées d'impôt en vertu de l'article 664(a) de l'*Internal Revenue Code* des États-Unis ou visées à l'article 4947(a)(1) de l'*Internal Revenue Code* des États-Unis ;
- k) les courtiers en valeurs mobilières, en marchandises ou en instruments financiers dérivés (y compris les contrats à principal notionnel, les contrats à terme et les options) qui sont enregistrés comme tels selon des lois des États-Unis ou d'un de ses États ;
- l) les courtiers, selon le sens donné au terme « *broker* » à l'article 6045(c) de l'*Internal Revenue Code* des États-Unis ;
- m) les fiducies exonérées d'impôt en vertu d'un régime visé aux articles 403(b) ou 457(b) de l'*Internal Revenue Code* des États-Unis.

Personne des États-Unis

Le terme « personne des États-Unis » désigne :

- a) une personne physique qui est citoyenne ou résidente des États-Unis ;
- b) une société de personnes ou une société constituée aux États-Unis ou selon les lois de ce pays ou d'un de ses États ;
- c) une fiducie si, à la fois
 - i) un tribunal des États-Unis aurait la compétence, selon le droit applicable, de rendre des ordonnances ou des jugements concernant la presque totalité des questions liées à l'administration de la fiducie,
 - ii) une ou plusieurs personnes des États-Unis jouissent d'un droit de contrôle sur toutes les décisions importantes de la fiducie ;
- d) la succession d'une personne décédée qui est citoyenne ou résidente des États-Unis.